

IAS 12 Impôts sur le résultat

Impôt différé lié à une participation dans une filiale (IAS 12)

Juin 2020

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu une demande d'éclaircissement concernant la façon dont une entité comptabilise, dans ses états financiers consolidés, l'impôt différé lié à sa participation dans une filiale. Voici un résumé de la mise en situation décrite dans la demande.

- a. Les bénéfices non distribués de la filiale génèrent une différence temporaire imposable liée à la participation de l'entité dans la filiale.
- b. L'entité a déterminé que les conditions du paragraphe 39 d'IAS 12 permettant de ne pas comptabiliser un passif d'impôt différé lié à sa participation dans la filiale ne sont pas satisfaites, car l'entité s'attend à ce que les bénéfices de la filiale disponibles pour être distribués le soient dans un avenir prévisible.
- c. L'entité et la filiale exercent leurs activités dans un pays où :
 - i. les bénéfices ne sont imposables qu'au moment de leur distribution, c'est-à-dire que le taux d'impôt applicable aux bénéfices non distribués est nul (taux d'impôt sur les bénéfices non distribués) ;
 - ii. le taux d'impôt applicable à la distribution de bénéfices est de 20 %. Toutefois, les bénéfices distribués par l'entité ne sont pas imposables dans la mesure où la filiale a déjà été imposée pour ces sommes, c'est-à-dire que les bénéfices distribués ne sont imposés qu'une seule fois.

Le Comité a été saisi de la question de savoir si l'entité comptabilise un passif d'impôt différé pour la différence temporaire imposable liée à sa participation dans la filiale.

Selon le paragraphe 39 d'IAS 12, l'entité est tenue de comptabiliser un passif d'impôt différé pour toutes les différences temporaires imposables liées à des participations dans des filiales, sauf dans la mesure où (a) la société mère est capable de contrôler la date à laquelle la différence temporaire se résorbera, et où (b) il est probable que la différence temporaire ne se résorbera pas dans un avenir prévisible.

Dans la mise en situation décrite dans la demande, il y a une différence temporaire imposable liée à la participation de l'entité dans la filiale. L'entité a également déterminé que l'exception prévue au paragraphe 39 d'IAS 12 en ce qui a trait à la comptabilisation ne s'applique pas, étant donné qu'il est probable que la différence temporaire se résorbera dans un avenir prévisible, lorsque la filiale distribuera ses bénéfices non distribués. Par conséquent, le Comité a conclu que l'entité comptabilise un passif d'impôt différé pour cette différence temporaire imposable.

Selon le paragraphe 51 d'IAS 12, l'entité doit refléter, lors de l'évaluation des actifs et des passifs d'impôt différé, « les conséquences fiscales qui résulteraient de la façon dont l'entité s'attend, à la fin de la période de présentation de l'information financière, à recouvrer ou régler la valeur comptable de ses actifs et passifs ».

Dans la mise en situation décrite dans la demande, l'entité s'attend à recouvrer la valeur comptable de sa participation dans la filiale au moyen de la distribution de bénéfices par celle-ci, bénéfices qui seraient imposés au taux applicable aux bénéfices distribués. Par conséquent, le Comité a conclu qu'en application du paragraphe 51 d'IAS 12, l'entité utilise le taux d'impôt applicable aux bénéfices distribués pour évaluer le passif d'impôt différé lié à sa participation dans la filiale.

Le Comité a fait observer que, dans la mise en situation décrite dans la demande, l'entité n'applique pas le paragraphe 57A d'IAS 12 ; ce paragraphe s'applique uniquement dans le contexte des dividendes à payer par l'entité présentant l'information financière. En outre, le paragraphe 52A d'IAS 12 ne s'applique pas à l'évaluation d'un actif ou d'un passif d'impôt exigible ou différé qui reflète lui-même les conséquences fiscales d'une distribution de bénéfices.

S'agissant de la mise en situation décrite dans la demande, le Comité a conclu que les principes et les dispositions d'IAS 12 fournissent une base adéquate pour permettre à l'entité de comptabiliser l'impôt différé. Il a donc décidé de ne pas faire ajouter cette question au programme de normalisation.